

OPCVM relevant de la Directive
européenne 2009/65/CE

PROSPECTUS

I. Caractéristiques générales

Forme de l'OPCVM

Dénomination :

ALTERNATIME

Forme juridique et Etat membre dans lequel l'OPCVM a été constitué :

Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français.

Date de création et durée d'existence prévue :

Le FCP a été créé le 1^{er} mars 2001, pour une durée de 99 ans.

Synthèse de l'offre de gestion :

Caractéristiques Catégories de Parts	Code ISIN	Commission de souscription maximum	Affectation des sommes distribuables	Frais de gestion fixes	Valeur liquidative d'origine	Montant minimum de la première souscription	Devise de libellé	Couverture contre le risque de change	Souscripteurs concernés
Part H (USD)	FR0010823765	1%	<u>Affectation du résultat net et des plus-values nettes réalisées :</u>	0.70% TTC par an maximum	100 USD	\$ 500 000	USD	Couverture du risque de change USD contre EUR	Tous souscripteurs
Part I (EUR)	FR0000972614	0.50%	Capitalisation	0.40% TTC par an maximum	100 000 €	500 000 €	EUR	-	Tous souscripteurs mais plus particulièrement destiné aux investisseurs institutionnels

Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

HSBC Global Asset Management (France)

75 419 Paris cedex 08

E-mail : hsbc.client.services-am@hsbc.fr

Pour tout complément d'information, vous pouvez contacter le conseiller clientèle de votre réseau de distribution habituel.

II Acteurs

Société de gestion :

HSBC Global Asset Management (France)

Adresse Sociale : Immeuble Ile de France- 4 place de la Pyramide - 92 800 Puteaux La Défense 9

Adresse Postale : 75 419 Paris cedex 08

HSBC Global Asset Management (France) est une société de gestion de portefeuille agréée par la Commission des Opérations de Bourse le 31 juillet 1999 sous le numéro GP99026.

Dépositaire et conservateur :

CACEIS Bank France, Société Anonyme- Etablissement de crédit, agréé par le CECEI, banque prestataire de services d'investissement.

Siège social : 1-3 place Valhubert – 75013 Paris.

Adresse postale : 75206 Paris cedex 13.

Etablissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et de rachat par délégation de la société de gestion:

CACEIS Bank France.

Siège social : 1-3 place Valhubert – 75013 Paris.

Adresse postale : 75206 Paris cedex 13.

Commissaire aux comptes :

PricewaterhouseCoopers Audit – Crystal Park- 63, rue de Villiers - 92 200 Neuilly sur Seine représenté par Monsieur Benjamin MOISE

Commercialisateurs :

HSBC Global Asset Management (France)

Adresse Sociale : Immeuble Ile de France- 4 place de la Pyramide- 92 800 Puteaux La Défense 9

Adresse Postale : 75 419 Paris cedex 08

Le porteur est informé que tous les commercialisateurs du FCP ne sont pas nécessairement mandatés par la société de gestion, et que cette dernière n'est pas en mesure d'établir la liste exhaustive des commercialisateurs du FCP, cette liste étant amenée à évoluer en permanence.

Délégués :**➤ Gestionnaire comptable par délégation :**

CACEIS FUND ADMINISTRATION

Siège social : 1-3 place Valhubert – 75013 Paris.

Adresse postale : 75206 Paris cedex 13.

CACEIS FUND ADMINISTRATION est une société commerciale spécialisée en comptabilité OPC, filiale du groupe France CACEIS.

CACEIS FUND ADMINISTRATION assure notamment la valorisation du FCP ainsi que la production des documents périodiques.

Conseillers :

Néant.

III. Modalités de fonctionnement et de gestion**III-1 Caractéristiques générales****Caractéristiques des parts :**

- Nature des droits attachés aux parts : Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.
- Modalités de tenue du passif : La tenue du passif est assurée par CACEIS Bank France. Il est précisé que l'administration des parts est effectuée en Euroclear France.
- Droits de vote : Le FCP étant une copropriété de valeurs mobilières, aucun droit de vote n'est attaché aux parts détenues. Les décisions concernant le FCP sont prises par la société de gestion dans l'intérêt des porteurs de parts.
- Forme des parts : Les parts du FCP prennent la forme de parts au porteur.
- Décimalisation des parts : Les souscriptions et les rachats pourront se faire en millièmes de parts.

Date de clôture :

Dernière valeur liquidative du mois de mars.

La première clôture interviendra le jour correspondant à la dernière valeur liquidative du mois de mars 2002.

Indications sur le régime fiscal :

La qualité de copropriété du FCP le place de plein droit en dehors du champ d'application de l'impôt sur les sociétés.

En outre, la loi exonère les plus-values de cessions de titres réalisées dans le cadre de la gestion du FCP, sous réserve qu'aucune personne physique, agissant directement ou par personne interposée, ne possède plus de 10 % des parts du fond.

La fiscalité applicable en France est différente suivant la qualité du porteur (personnes physiques, personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés, entreprises soumises à l'impôt sur le revenu, associations, sociétés de personnes...), son pays de résidence et la nature des investissements.

A titre indicatif, le régime fiscal français pour une personne physique serait le suivant :

Résidents de France :

- Lors de la cession, du remboursement ou du rachat des parts, application de la fiscalité des plus-values sur valeurs mobilières,

Résidents hors de France :

- Lors de la cession, du remboursement ou du rachat des parts, les plus-values ne sont pas imposables en France en application des dispositions de l'article 244 bis C du Code général des impôts.
- Non assujettissement aux prélèvements sociaux.

Les régimes fiscaux décrits ci-dessus concernent la détention de parts en direct.

Les règles applicables en France sont fixées par le Code général des impôts et sont susceptibles d'être modifiées par le législateur.

Directive européenne sur la taxation de l'épargne :

La Directive européenne 2003/48 CE du 3 juin 2003 (Directive sur l'Épargne) applicable depuis le 1er juillet 2005, a introduit de nouvelles dispositions visant à garantir une imposition effective des revenus transfrontaliers de l'épargne, sous forme de « paiement d'intérêts » (au sens de la Directive), versés à des bénéficiaires effectifs (les personnes physiques notamment) qui sont fiscalement résidents d'un Etat membre de l'Union Européenne, d'un territoire dépendant ou associé d'un Etat membre, ou d'un pays tiers ayant signé un accord bilatéral qui comporte une clause de réciprocité.

Pour les FCP de capitalisation conformes à la Directive 85/611/CEE ou assimilés (FCP ayant opté), cette Directive concerne les revenus ou le montant total du produit réalisés lors de la cession de parts de FCP conformes à la Directive 85/611/CE ou assimilés, investis à plus de 25% en obligations et autres titres de créances.

Elle prévoit selon la localisation géographique de l'agent payeur (défini comme étant l'agent économique qui paie des intérêts ou attribue le paiement d'intérêts au profit immédiat du bénéficiaire effectif) :

- soit une transmission de certains de ces éléments aux autorités fiscales du pays de résidence du porteur (cas général),
- soit l'application d'une retenue à la source fixée à 35% depuis le 1^{er} juillet 2011 (cas des agents payeurs situés Autriche et au Luxembourg et dans les pays ou territoires ayant signé des accords équivalents tels la Suisse ou Monaco).

Cette Directive n'a aucun impact pour les porteurs détenant leurs parts chez un agent payeur situé dans leur pays de résidence.

La situation du FCP ALTERNATIME au regard de ce texte est la suivante :

Seuil de détention en obligations et titres de créances	Inférieur au seuil	Supérieur au seuil	Indéterminé	Statut du fonds
25%		X		IN

Le statut du fonds est diffusé sur les sites des principaux fournisseurs d'information financière.

D'une manière générale, chaque porteur de parts du FCP est invité à se rapprocher de son conseiller fiscal ou chargé de clientèle habituel afin de déterminer les règles fiscales applicables à sa situation particulière. Cette analyse pourrait, selon les cas, lui être facturée par son conseiller et ne saurait en aucun cas être prise en charge par le FCP ou la société de gestion.

III-2 Dispositions particulières

Code ISIN :

Catégories de Parts	Code ISIN
Part H	FR0010823765
Part I	FR0000972614

Classification :

Obligations et autres titres de créances internationaux

Objectif de gestion :

L'objectif essentiel de la gestion est d'offrir une performance supérieure à l'indicateur de référence représentatif du marché monétaire de la devise de libellé de chaque catégorie de part en prenant des positions à la hausse et à la baisse sur les marchés de taux et de devises des pays de l'OCDE.

Indicateurs de référence :

- EONIA capitalisé pour la catégorie de part libellée en EUR (part I)
- Fed Fund Effective Rate pour la catégorie de part libellée en USD (part H)

L'**EONIA** (Euro Overnight Index Average) est la principale référence du marché monétaire de la zone Euro.

L'EONIA correspond à la moyenne des taux interbancaires au jour le jour transmis à la Banque centrale européenne (BCE) par les banques de référence (57 banques) et pondéré par le volume des opérations traitées.

Le **Fed Fund Effective Rate** correspond au taux au jour le jour des Etats Unis. Il est calculé par la Federal Reserve.

Stratégie d'investissement :

Afin de réaliser l'objectif de gestion, le gérant effectuera une allocation tactique et dynamique entre deux stratégies portant respectivement sur les taux et les devises. L'allocation réalisée entre les deux stratégies est le résultat d'un processus d'optimisation visant à maximiser le rendement ajusté au risque du portefeuille global.

La contribution de chaque stratégie au risque et à la rentabilité du portefeuille est donc susceptible de varier dans le temps.

1) Détail de la stratégie obligataire internationale, dite « Market Neutral »

L'objectif de cette stratégie est de fournir un rendement excédentaire par rapport au marché monétaire en prenant des positions acheteuses et vendeuses sur les marchés des obligations d'Etat (univers OCDE) et de telle façon que la somme de ces positions soit insensible aux mouvements de taux globaux (mouvement global de translation et de rotation).

La stratégie ne comporte donc pas de position directionnelle sur les taux internationaux, la somme des positions acheteuses et vendeuses (la position nette) est proche de zéro.

Dans un premier temps, chaque marché obligataire est évalué en comparant le prix courant du marché avec la valeur d'équilibre basée sur un modèle économétrique d'HSBC Global Asset Management (France). Dans un deuxième temps, l'on procède à une analyse de risque basée sur les rendements historiques du marché des obligations. Enfin, le gestionnaire maximisera le rendement ajusté du risque, dans le cadre de la stratégie adoptée, par une exposition nette au marché obligataire mondial égale à zéro. Le processus d'optimisation établit dans quelle mesure le portefeuille doit être acheteur ou vendeur dans chaque pays sur la base de rendements relatifs. Si le rendement relatif prévu d'un pays est intéressant, une position acheteuse sera prise, si le rendement relatif anticipé d'un pays n'est pas intéressant, l'on adoptera une position vendeuse.

La sensibilité de l'ensemble des positions prises à la hausse est comprise entre 0 et 10.

La sensibilité de l'ensemble des positions prises à la baisse est comprise entre 0 et -10.

La sensibilité totale du FCP est comprise entre -1 et 1.

La stratégie obligataire internationale Market Neutral est couverte contre le risque de change.

2) Détail de la stratégie sur les devises, dite « currency overlay » :

Une stratégie « Currency Overlay » sera mise en œuvre. Elle consiste à s'exposer aux devises des pays membres de l'OCDE en prenant une position acheteuse ou vendeuse sur une ou plusieurs devises relativement à la devise de référence du fonds, l'EURO.

L'analyse globale du marché des changes et les positions prises en conséquence reposent sur des modèles développés par l'équipe de recherche Quantitative d'HSBC Global Asset Management (France):

- Les fondamentaux économiques (inflation, productivité, etc) sont pris en compte dans un modèle d'évaluation de long terme ;
- Les conditions de portage (actuelles et anticipées) sont évaluées et prises en compte dans un modèle de moyen terme ;
- Les forces de court terme (telles que les flux d'ordres) font l'objet d'une analyse indépendante.

La combinaison de ces différents modèles (les poids affectés à chacun d'eux) est basée sur une approche contextuelle (i.e. indépendant des conditions de marché).

En fonction de cette analyse, différentes positions - acheteuses ou vendeuses - seront prises sur les devises des pays de l'OCDE contre l'EUR.

La somme des positions acheteuses ne dépassera pas +33% de l'Actif Net du fonds.

La somme des positions vendeuses sera supérieure à -33% de l'Actif Net du fonds.

Ces deux positions ne seront pas nécessairement équivalentes.

La stratégie Currency Overlay, par définition, n'est pas couverte contre le risque de change.

Pour les deux stratégies les positions acheteuses et vendeuses sont généralement réalisées via l'utilisation de produits dérivés étant donné leur plus grande liquidité et leurs frais de transaction réduits. Les opérations comprennent principalement des futures/options sur devises, des instruments du marché de gré à gré (swaps de taux d'intérêt, swaps d'indices, contrats de vente à réméré) dont le sous-jacent consiste en obligations d'Etat émises ou garanties par des pays membres de l'OCDE avec une notation de crédit souverain d'au moins A- (Standard & Poors) ou A3 (Moody's) ou jugés équivalents par la société de gestion. Lorsque le FCP traite sur des marchés de gré à gré, il le fait avec des établissements financiers de premier rang et reconnus, spécialisés dans ce type de transactions.

Les positions du FCP peuvent également être constituées d'investissements dans des obligations d'Etats membres de l'OCDE (lorsque les produits dérivés ne sont pas disponibles ou suffisamment liquides).

Le FCP pourra intervenir sur les marchés réglementés à terme fermes et conditionnels autorisés par la réglementation en vigueur dans un but de couverture et/ou de constitution d'une exposition synthétique aux marchés de taux internationaux et aux devises, et pourra effectuer des opérations de gré à gré sur instruments financiers à terme à des fins de couverture et/ou d'exposition au risque de change (achat et/ou vente à terme de devises) et de réalisation de l'objectif de gestion tel que défini précédemment (swaps sur instruments financiers, swaps de taux, swaps sur indices). Ces opérations seront effectuées dans la limite d'un engagement maximum égal à une fois l'actif du FCP.

La performance sera influencée principalement par :

- les fluctuations relatives des différents marchés de taux des pays de l'OCDE, et non par l'évolution globale de ces marchés.
- les fluctuations des devises relativement à l'EUR.

Le risque de change contre euro de la part H(USD) sera couvert.

Pour la catégorie de part H, libellée en USD, l'objectif est de couvrir le risque de change USD/EUR. Tous les coûts et risques découlant de transactions de couverture du risque de change USD/EUR seront à la charge des parts USD. Cette catégorie de part pourra toutefois être exposée au risque de change USD/autres devises du fait de l'investissement du fonds dans des devises autres que l'euro.

La volatilité de l'OPCVM sera en moyenne comparable à celle d'un placement obligataire court terme.

Fourchette de sensibilité du FCP au taux d'intérêt	Devise de libellé des titres	Niveau de risque de change	Zone géographiques des émetteurs des titres
De -1 à + 1	euro	Aucun risque de change passif. Du risque de change actif résulte une volatilité comparable à celle d'un placement obligataire court terme.	Pays développés et pays émergents

Les instruments susceptibles d'être utilisés sont les suivants :

Type d'instruments	Utilisations envisagées	Caractéristiques	Niveau d'utilisation habituelle envisagée	Fourchette de détention à respecter
Actifs physiques				
Obligations ou autres titres de créances	A titre d'investissement du portefeuille	Dettes publiques ou dettes privées de rating court terme à A-2 / P-2, ou de rating long terme A3/A- minimum ou jugés équivalents par la société de gestion	50-90%	0-100 %
Parts d'autres OPCVM	A titre d'investissement ou d'exposition du portefeuille	OPCVM français ou étrangers, essentiellement gérés par la même société de gestion que le FCP ou par une société de gestion qui lui est liée.	0%	0- 10%

Type d'instruments	Utilisations envisagées	Caractéristiques
Instruments financiers à terme *		
Instruments à terme fermes ou conditionnels sur taux internationaux, sur marchés dérivés organisés ou de gré à gré.	A titre d'exposition du portefeuille ou de couverture	Futures sur taux et/ou options sur futures de taux, swaps de taux
Instruments dérivés de change	A titre d'exposition du portefeuille ou de couverture	Forwards de Change
<p>Le fonds intervenant sur les marchés financiers à terme, son niveau de risque global sur ces marchés sera calculé en fonction de la VaR Absolue, comme définit ci-dessous.</p> <p>Précisions sur le calcul du risque global de l'OPCVM :</p> <p>Du fait de la stratégie d'investissement du FCP, le risque global du FCP sur les instruments financiers à terme est calculé selon la méthode de calcul en VaR absolue, sans dérogation au seuil réglementaire fixé.</p> <p>Cette méthode consiste à calculer la valeur en risque ('Value at Risk' ou VaR) d'un OPCVM, définie comme la perte maximale que peut subir un OPCVM sur une période donnée avec une probabilité déterminée dénommée « seuil de confiance ».</p> <p>Par définition, pour le calcul de la Var, l'AMF a fixé le seuil de confiance à 99% et la période de référence à 20 jours.</p> <p>Le respect de cette contrainte de Var à tout moment équivaut à ne pas engager plus d'une fois l'actif du FCP et à respecter les exigences réglementaires applicables aux OPCVM à vocation générale.</p>		

*** Informations complémentaires relatives aux instruments financiers à terme de gré à gré :**

Les contreparties éligibles à ces opérations sont sélectionnées selon la procédure décrite au paragraphe : « Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires ».

Les garanties financières mises en place dans le cadre des instruments financiers à terme de gré à gré font l'objet d'une politique en matière de garanties financières disponible sur le site internet de la société de gestion.

Cette politique en matière de garanties financières précise :

- La décote applicable aux garanties financières. Celle-ci dépend de la volatilité du titre qui est caractérisée par le type d'actifs reçus, le rating, la maturité du titre... Cette décote a pour effet de demander une garantie financière supérieure à la valeur de marché de l'instrument financier.
- Les actifs acceptés en garantie qui peuvent être constitués d'espèces, de titres d'état, certificats de dépôt et titres de créances / obligations émis par des émetteurs privés.

Les garanties financières autres que les espèces ne peuvent être vendues, réinvesties ou mises en gages.

Les garanties financières constituées d'espèces sont obligatoirement :

- placées en dépôts auprès d'établissement de crédit ayant son siège social dans un Etat membre de l'OCDE ou un Etat tiers ayant des règles prudentielles équivalentes,
- investies dans des obligations d'Etat de haute qualité,
- investies dans des prises de titres en pensions dont la contrepartie est un établissement de crédit soumis à une surveillance prudentielle, et pour lesquels l'OPCVM peut rappeler les espèces à tout moment,
- investies dans des OPCVM « monétaire court terme ».

Profil de risque :

La volatilité du fonds (définie comme l'écart type de la distribution de la performance du FCP) sera en moyenne comprise entre 1% et 1.5% et sera donc comparable à celle d'un placement obligataire court terme.

Principaux risques :

Risque gestionnaire : compte tenu de la stratégie d'investissement mise en œuvre, le principal risque pris par l'investisseur reposera sur les capacités du gestionnaire de l'OPCVM à correctement anticiper les variations relatives futures des différents marchés obligataires et de change contre EUR.

Il faut cependant noter que le FCP ne sera pas exposé aux variations de cours affectant en même temps l'ensemble des marchés de taux. En cas de mauvaises anticipations du gestionnaire, la performance de l'OPCVM pourrait être inférieure à l'indicateur de référence, être négative voire, dans des cas très extrêmes, subir des pertes équivalentes au total du montant placé.

Risque de change : Ce risque s'entend comme le risque que tout ou partie des actifs se dévaluent du simple fait d'être libellés dans une devise différente de la devise du fonds. Du fait de la stratégie d'investissement du FCP ce dernier est en partie exposé au risque de change.

Risque de taux : compte tenu de la stratégie d'investissement mise en œuvre, le risque pris par l'investisseur repose essentiellement sur les capacités du gestionnaire à sélectionner les marchés de taux dont la performance relative sera la meilleure. La performance du FCP sera influencée par les fluctuations relatives des différents marchés et de taux des pays de l'OCDE, et non par l'évolution globale de ces marchés. Le FCP ne sera donc pas exposé aux variations de cours affectant en même temps l'ensemble des marchés de taux.

Risque de crédit : Le fonds s'expose à un très faible risque de crédit, qui s'entend comme le risque qu'une dette achetée à une contrepartie ne soit pas remboursée ou que la notation de la contrepartie soit dégradée (modification du rating vers un rating inférieur) et perde donc une partie ou la totalité de sa valeur. En effet, le rating le plus faible des valeurs achetées par le fonds sera A-2/P-2, ou jugés équivalents par la société de gestion tel que défini par les instituts Standard & Poor's et Moody's, ce qui correspond, sur des papiers court terme, à des signatures peu risquées, en terme de diminution de rating ou de non remboursement de la dette. Sur le long terme, le fonds sera essentiellement investi en titres d'états souverains, ou en titres corporate de rating minimum A3/A-, ou jugés équivalents par la société de gestion, conservant un risque de crédit limité.

La société de gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement aux notations fournies par les agences de notation de crédit et privilégie sa propre analyse du risque de crédit pour évaluer la qualité de crédit des actifs et dans la sélection de titres à l'acquisition et à la vente.

Risques accessoires :**Risque de contrepartie :**

L'OPCVM est exposé au risque de contrepartie résultant de l'utilisation de contrats financiers à terme de gré à gré. Il s'agit du risque que la contrepartie avec laquelle un contrat a été conclu ne tienne pas ses engagements (livraison, paiement, remboursement, etc...).

Dans ce cas, la défaillance de la contrepartie pourrait entraîner la baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM. Ce risque est diminué par la mise en place de garanties financières entre l'OPCVM et la contrepartie, telles que décrites dans la Stratégie d'investissement.

Risque de conflits d'intérêt potentiels :

Le risque de conflits d'intérêt, dans le cadre des opérations sur contrats financiers et/ou acquisitions et cessions temporaires de titres, peut exister lorsque l'intermédiaire utilisé pour sélectionner une contrepartie, ou la contrepartie elle-même, est lié à la société de gestion (ou au dépositaire) par un lien capitalistique direct ou indirect. La gestion de ce risque est décrite dans la « Politique relative aux conflits d'intérêt » établie par la société de gestion et disponible sur son site internet.

Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :Catégorie de part H (USD)

Tous souscripteurs.

La durée de placement recommandée est de 1 an minimum.

Catégorie de part I (EUR)

Tous souscripteurs. Du fait de la valeur élevée de la part, ce fonds est plus particulièrement destiné à une clientèle institutionnelle.

La durée de placement recommandée est de 1 an minimum.

Les parts du FCP ne peuvent être proposées à ou souscrites par des **Personnes Non Eligibles**, telles que définies ci-dessous :

- **FATCA**

Les Articles 1471 à 1474 du Code des Impôts américain (Internal Revenue Code) (« FATCA ») imposent une retenue à la source de 30 % sur certains paiements à une institution financière étrangère (IFE) si ladite IFE ne respecte pas la loi FATCA. Le FCP est une IFE et donc régi par la loi FATCA.

A compter du 1^{er} juillet 2014, cette retenue à la source s'appliquera aux règlements effectués au profit du FCP constituant des intérêts, dividendes et autres types de revenu d'origine américaine (tels que les dividendes versés par une société américaine) et à compter du 1^{er} janvier 2017, cette retenue à la source sera étendue aux produits de la vente ou de la cession d'actifs donnant lieu aux règlements de dividendes ou d'intérêts d'origine américaine.

Ces retenues à la source FATCA peuvent être imposées aux règlements effectués au profit du FCP à moins que (i) le FCP respecte la loi FATCA conformément aux dispositions de ladite loi et aux textes et réglementations y afférents, ou que (ii) le FCP soit régi par un Accord Intergouvernemental (« AIG ») afin d'améliorer l'application de dispositions fiscales internationales et la mise en œuvre de la loi FATCA. Le FCP entend respecter la loi FATCA en temps opportun, afin de veiller à ce qu'aucun de ses revenus ne soit soumis à la retenue à la source conformément à la loi FATCA.

La France a signé un AIG avec les Etats-Unis et le FCP envisage de prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à la mise en conformité selon les termes de l'AIG et les règlements d'application locaux.

Afin de respecter ses obligations liées à la loi FATCA, le FCP devra obtenir certaines informations auprès de ses investisseurs, de manière à établir leur statut fiscal américain. Si l'investisseur est une personne américaine (« US Person ») désignée, une entité non américaine détenue par une entité américaine, une IFE non participante (IFENP), ou à défaut de fournir les documents requis, le FCP peut être amené à signaler les informations sur l'investisseur en question à l'administration fiscale compétente, dans la mesure où la loi le permet.

Si un investisseur ou un intermédiaire par lequel il détient sa participation dans le FCP ne fournit pas au FCP, à ses mandataires ou à ses représentants autorisés les informations exactes, complètes et précises nécessaires au FCP pour se conformer à la loi FATCA, ou constitue une IFENP, l'investisseur peut être soumis à la retenue à la source sur les montants qui lui auraient été distribués, être contraint de vendre sa participation dans le FCP ou, dans certains cas, il peut être procédé au rachat forcé de la participation de l'investisseur dans le FCP. Le FCP peut à sa discrétion conclure toute convention supplémentaire sans l'accord des investisseurs afin de prendre les mesures qu'il juge appropriées ou nécessaires pour respecter la loi FATCA.

D'autres pays sont en passe d'adopter des dispositions fiscales concernant la communication d'informations. Le FCP entend également respecter les autres dispositions fiscales similaires en vigueur, bien que le détail des obligations en découlant ne soit pas encore connu avec précision. Par conséquent, le FCP peut être amené à rechercher des informations sur le statut fiscal des investisseurs en vertu des lois d'un autre pays et sur chaque investisseur aux fins de communication à l'autorité concernée.

Les investisseurs sont incités à consulter leurs propres conseillers fiscaux au sujet des exigences de la loi FATCA portant sur leur situation personnelle. En particulier, les investisseurs détenant des parts par le biais d'intermédiaires doivent s'assurer de la conformité desdits intermédiaires avec la loi FATCA afin de ne pas subir de retenue à la source sur les rendements de leurs investissements.

• **RESTRICTIONS À L'ÉMISSION ET AU RACHAT DE PARTS POUR LES US PERSONS**

Les parts du FCP ne peuvent être proposées ou vendues à une quelconque « US person ». Aux fins de la présente restriction, le terme « US person » (« USP ») désigne :

1. Une personne physique qui est réputée être un résident des États-Unis au titre d'une loi ou d'un règlement des États-Unis.
2. Une entité :
 - i. qui est une société par actions, une société de personnes, une société à responsabilité limitée ou autre entité commerciale :
 - a. qui a été créée ou constituée au titre d'une loi fédérale ou d'un état des États-Unis, y compris toute agence ou succursale étrangère de cette entité ; ou
 - b. qui, quel que soit son lieu de création ou de constitution, a été constituée principalement en vue d'investissements passifs (telle qu'une société ou un fonds d'investissement ou une entité similaire, autre qu'un dispositif d'épargne salariale ou un fonds d'épargne salariale, dirigeants ou mandataires d'une entité étrangère dont le lieu principal d'activité est situé hors des États-Unis) ;
 - et qui est détenue directement ou indirectement par un ou plusieurs USP, relativement à laquelle ces USP (sauf si elles sont définies comme des Personnes Eligibles Qualifiées au titre de la Regulation 4.7(a) de la CFTC) détiennent au total, directement ou indirectement, une participation de 10 % ou plus ; ou
 - si une USP est le commandité, l'associé dirigeant, le directeur général ou exerce une autre fonction dotée du pouvoir de diriger les activités de l'entité ; ou
 - a été constituée par ou pour une USP principalement en vue d'investir dans des valeurs mobilières qui ne sont pas enregistrées auprès de la SEC ; ou
 - dont plus de 50 % des titres de participation avec droit de vote ou des titres de participation sans droit de vote sont détenus, directement ou indirectement par des USP ; ou
 - c. qui est une agence ou succursale d'une entité étrangère située aux États-Unis ; ou
 - d. dont le lieu principal d'activité est situé aux États-Unis ; ou
 - ii. qui est un trust créé ou constitué en vertu d'une loi fédérale ou d'un état des États-Unis quel que soit son lieu de création ou de constitution ;
 - a. dans lequel une ou plusieurs USP ont le pouvoir de contrôler toutes les décisions importantes ; ou
 - b. dont l'administration ou dont les documents de constitution sont soumis au contrôle d'un ou de plusieurs tribunaux des États-Unis ; ou
 - c. dont le constituant, le fondateur, le trustee ou autre personne responsable des décisions relatives au trust est une USP ; ou
 - iii. qui est une succession d'une personne décédée, quel qu'ait été le lieu de résidence de la personne lorsqu'elle était en vie, dont l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur est une USP.
3. Un dispositif d'épargne salariale établi et géré conformément aux lois des États-Unis.
4. Un mandat de gestion discrétionnaire ou non discrétionnaire ou un mode de placement similaire (autre qu'une succession ou un trust) détenu par un courtier étranger ou américain ou autre mandataire au bénéfice ou pour le compte d'une USP (comme défini ci-dessus).

Pour les besoins de la présente définition, les « États-Unis » ou « E.U. » désigne les États-Unis d'Amérique (y compris les États et le District de Columbia), ses territoires, possessions et autres régions soumises à sa juridiction.

Si, à la suite d'un investissement dans le FCP, le porteur de parts devient une US Person, il sera interdit audit porteur (i) de réaliser des investissements supplémentaires dans le FCP et (ii) ses parts feront l'objet d'un rachat forcé dès que possible par le FCP (sous réserve des dispositions de la loi applicable).

Le FCP peut ponctuellement modifier les restrictions susmentionnées ou y renoncer.

- **RESTRICTIONS À L'ÉMISSION ET AU RACHAT DE PARTS POUR LES RÉSIDENTS CANADIENS**

Les parts décrites dans le présent prospectus ne peuvent être distribuées au Canada que via HSBC Global Asset Management (Canada) Limited ; par ailleurs, le présent prospectus ne saurait être utilisé aux fins de sollicitation, ni constituer une sollicitation ni une offre d'achat des parts au Canada, à moins que HSBC Global Asset Management (Canada) Limited ne procède à ladite sollicitation. Une distribution ou sollicitation est réputée avoir lieu au Canada lorsqu'elle est faite à une personne (à savoir une personne physique, une société par actions, un trust, une société de personnes ou autre entité, ou autre personne morale) résidant ou établie au Canada au moment de la sollicitation. A ces fins, les personnes suivantes sont généralement considérées comme des résidents canadiens (« Résidents Canadiens ») :

1. Une personne physique, si

- i. la résidence principale de cette personne physique est située au Canada ; ou
- ii. la personne physique est physiquement présente au Canada au moment de l'offre de la vente ou autre activité concernée.

2. Une société par actions, si

- i. son siège social ou son établissement principal est situé au Canada ; ou
- ii. les titres de la société par actions donnant droit à leur détenteur d'élire une majorité des administrateurs sont détenus par des personnes physiques constituant des Résidents Canadiens (selon la définition ci-dessus) ou par des personnes morales établies ou situées au Canada ; ou
- iii. les personnes physiques qui prennent les décisions d'investissement ou donnent les instructions au nom de la société par actions sont des Résidents Canadiens (selon la définition ci-dessus).

3. Un trust, si

- i. l'établissement principal du trust (le cas échéant) est situé au Canada ; ou
- ii. le trustee (en cas de multiples trustees, la majorité d'entre eux) sont des personnes physiques qui sont des Résidents Canadiens (tels que décrits ci-dessus) ou des personnes morales résidant ou autrement situées au Canada ; ou
- iii. les personnes physiques qui prennent des décisions d'investissement ou qui donnent des instructions pour le compte du trust sont des personnes physiques qui sont des Résidents Canadiens (tels que décrits ci-dessus).

4. Une société en commandite, si

- i. le siège social ou l'établissement principal (le cas échéant) de la société est situé au Canada ; ou
- ii. les détenteurs de la majorité des titres de participation de la société sont Résidents Canadiens (tels que décrits ci-dessus) ; ou
- iii. le commandité (le cas échéant) est un Résident Canadien (tel que décrit ci-dessus) ; ou
- iv. les personnes physiques qui prennent des décisions d'investissement ou qui donnent des instructions pour le compte de la société sont des personnes physiques qui sont des Résidents Canadiens (tels que décrits ci-dessus).

L'investisseur type est un investisseur ayant des liquidités à placer sur un horizon de 1 an minimum et prêt à s'exposer aux moteurs de performance mis en œuvre par la société de gestion (dont les risques sont décrits dans la partie 'risques') afin de dynamiser sa performance par rapport au marché monétaire.

La proportion du portefeuille qu'un investisseur peut pertinemment investir dans ce FCP dépend de facteurs individuels tels que le montant de son patrimoine, sa préférence ou non pour la sécurité, son horizon de placement...

Les porteurs sont donc invités à se rapprocher de leur chargé de clientèle ou conseiller habituel s'ils souhaitent procéder à une analyse de leur situation personnelle. Cette analyse pourrait, selon les cas, leur être facturée par leur conseiller et ne saurait en aucun cas être prise en charge par le FCP ou la société de gestion.

Dans tous les cas, il est fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce FCP.

Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :

Conformément aux dispositions réglementaires, le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières sont constituées par :

- 1. Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;*
- 2. Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.*

Les sommes mentionnées aux 1^o et 2^o peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Somme distribuable	Part I (EUR)	Part H (USD)
Résultat net (1)	Capitalisation	Capitalisation
Plus-values réalisées nettes (2)	Capitalisation	Capitalisation

Les revenus sont comptabilisés selon la méthode du coupon couru.

Modalités de souscription et de rachat :

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées chaque jour à 12 heures, heure de Paris. Elles sont exécutées sur la base de la valeur liquidative calculée sur les cours de clôture du jour.

Les demandes de souscription et de rachat parvenant après 12 heures sont exécutées sur la base de la valeur liquidative calculée sur les cours de clôture du premier jour ouvré suivant. Les demandes de souscription et de rachat parvenant un jour non ouvré sont exécutées sur la base de la valeur liquidative calculée sur les cours de clôture du premier jour ouvré suivant.

Catégorie de part H (USD)

La valeur liquidative d'origine de la part est de 100 USD.

Nombre de parts minimal de la première souscription : \$ 500 000.

Les souscriptions et les rachats pourront se faire en millièmes de parts.

Catégorie de part I (EUR)

La valeur liquidative d'origine de la part est de 100 000 euros.

Nombre de parts minimal de la première souscription : 500 000 €.

Les souscriptions et les rachats pourront se faire en millièmes de parts.

Les souscripteurs sont invités à transmettre leurs instructions à leur intermédiaires financiers suffisamment à l'avance pour lui permettre de les faire passer avant l'heure limite de 12 heures.

Etablissements désignés pour recevoir les souscriptions et les rachats, et en charge du respect de l'heure limite de centralisation indiquée dans le paragraphe ci-dessus :

CACEIS Bank France et HSBC France au titre de la clientèle dont il assure la tenue de compte conservation.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS Bank France. En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnées ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank France.

Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :

La valorisation est quotidienne à l'exception des jours fériés au sens du Code du travail français, des jours de fermeture ou de non fonctionnement d'Euronext, de l'Eurex, du Chicago Board of Trade ou du London International Financial Futures Exchanges. Elle est effectuée sur les cours de clôture.

Les valeurs liquidatives peuvent être obtenues auprès de la société de gestion à l'adresse suivante : HSBC Global Asset Management (France) - 75419 Paris cedex 08.

Frais et commissions :**Commissions de souscription et de rachat :**

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la Société de gestion, au commercialisateur etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Part H (USD) : 1% maximum Part I (EUR): 0.50% maximum.
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Néant

Cas d'exonération :

Les opérations de rachat/souscription simultanées sur la base de la valeur liquidative de souscription pour un volume de transaction de solde nul sont effectuées sans frais.

Les frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- *des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;*
- *des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;*
- *une part du revenu des opérations d'acquisition et cessions temporaires de titres.*

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème	
Frais de gestion (y compris CAC, dépositaire, distribution, avocats)	Actif net quotidien	Part H (USD) : 0.70% TTC par an maximum Part I (EUR) : 0.40 % TTC par an maximum ¹	
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net quotidien	Non applicable *	
Commission de mouvement (perçues par la société de gestion)	Prélevée sur chaque transaction	Obligations : 0.024% TTC maximum Instruments Monétaires : 0,006% TTC maximum	
Commission de surperformance	Actif net quotidien	H (USD) : 20% de la performance au-delà du Fed Funds Effective Rate*	I (EUR) : 20 % de la surperformance au delà de l'EONIA capitalisé*

* Montant des frais variables :

La commission de surperformance sur les parts I et H sera égale à 20% de la différence, si elle est positive, entre la performance du FCP et celle de l'EONIA (ou du Fed Fund Effective Rate en fonction de la devise de référence de la part considérée) depuis la dernière date de clôture, appliquée à l'actif net quotidien du FCP, avec un mécanisme de « High Water Mark ».

Ce mécanisme n'autorise la société de gestion à prélever une commission de surperformance que si les deux conditions suivantes sont satisfaites :

- La performance du FCP est supérieure à celle de son indice de référence sur l'exercice considéré.
- La valeur liquidative de fin d'exercice du FCP est supérieure à la dernière valeur liquidative de clôture **postérieure au 31/03/2013** sur laquelle une commission de surperformance a été effectivement prélevée.

Le paiement de toute commission positive interviendra à chaque date de clôture de l'exercice. Cette commission de surperformance est provisionnée lors de chaque calcul de valeur liquidative. Dans le cas de moins value, il sera procédé à des reprises de provisions éventuelles à hauteur maximum du compte de provisions antérieures constituées. Ces frais fixes et variables seront directement imputés au compte de résultat du FCP."

Par ailleurs, la société de gestion a conclu des contrats avec plusieurs contreparties de marché ou compensateurs, qui lui fournissent un certain nombre de services de recherche et d'information financière (ou 'commissions en nature'), visant à améliorer le service rendu au FCP, en contrepartie du volume d'affaires généré par les transactions réalisées avec ces contreparties. Pour toute information complémentaire, les porteurs sont invités à se reporter au rapport annuel du FCP ou au rapport de gestion de la société de gestion, qui comporteront des précisions complémentaires si la valeur de ces services venait à dépasser 1% du chiffre d'affaires de la société de gestion.

Les contreparties ou intermédiaires de marchés utilisés par le FCP sont sélectionnés par le Comité Risques de la société de gestion, selon une procédure formalisée visant à noter les différentes contreparties selon des critères de solidité financière, de qualité d'exécution, de montant des courtages, de qualité de la recherche fournie, de qualité des confirmations et des opérations de back-office et la fréquence d'incidents opérationnels.

Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires :

La société de gestion sélectionne les courtiers ou contreparties selon une procédure conforme à la réglementation qui lui est applicable et en particulier les dispositions de l'article 314-69 et suivants du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers (« AMF »). Dans le cadre de cette sélection, la société de gestion respecte à tout moment son obligation de « best exécution ».

¹ La société de gestion n'ayant pas opté à la TVA, ces frais sont facturés sans TVA et le montant TTC est égal au montant hors taxes.

* L'OPCVM investit à moins de 20% en OPCVM

Les critères objectifs de sélection utilisés par la société de gestion sont notamment la qualité de l'exécution des ordres, les tarifs pratiqués, ainsi que la solidité financière de chaque courtier ou contrepartie.

Le choix des contreparties et des entreprises d'investissement, prestataires de services d'HSBC Global Asset Management (France) s'effectue selon un processus d'évaluation précis destiné à assurer à la société un service de qualité. Il s'agit d'un élément clé du processus de décision général qui intègre l'impact de la qualité du service du broker auprès de l'ensemble de nos départements : Gestion, Analyse financière et crédit, Négociation et Middle-Office.

Le choix des contreparties peut se porter sur une entité liée au Groupe HSBC ou au dépositaire de l'OPCVM.

La "Politique de meilleure exécution et de sélection des intermédiaires" est détaillée sur le site internet de la société de gestion.

IV. Informations d'ordre commercial

Toutes les informations concernant le FCP peuvent être obtenues en s'adressant directement à la société de gestion : HSBC Global Asset Management (France) – 75419 Paris cedex 08 ou aux commercialisateurs.

Toutes les demandes de souscription et de rachat relatives au FCP sont centralisées auprès de CACEIS Bank France – 1-3, Place Valhubert – 75013 Paris, ou auprès d'HSBC France au titre de la clientèle dont il assure la tenue de compte conservation : HSBC France – 103 avenue des Champs Elysées – 75008 Paris.

Les informations sur les critères sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance dans la politique d'investissement de cet OPCVM sont disponibles sur le site internet de HSBC Global Asset Management à l'adresse suivante : www.assetmanagement.hsbc.com/fr) ainsi que dans son rapport annuel.

V. Règles d'investissement

Les règles légales d'investissement applicables à cet OPCVM sont celles qui régissent les OPCVM relevant de la Directive 2009/65/CE ainsi que celles qui s'appliquent à sa classification AMF.

VI. Risque global

La méthode de calcul du risque global sur les instruments financiers à terme retenue par la société de gestion est la méthode de calcul en Var absolue, sans dérogation au seuil.

VII. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

Les instruments financiers et valeurs négociées sur un marché réglementé sont évalués chaque jour de bourse sur la base du cours de clôture au comptant. Les valeurs traitées au hors-cote sont évaluées sur la base du cours pratiqué sur le marché au jour de l'évaluation.

Toutefois, les instruments suivants sont évalués selon les méthodes spécifiques suivantes :

- Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.
- Les titres qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation.
- En cas d'intervention sur les marchés à terme financiers, les positions seront revalorisées sur la base des cours de compensation. Pour les opérations de hors bilan négociées de gré à gré, la société de gestion évaluera les positions en fonction des conditions de marché qui permettraient leur déboucement.
- Les titres de créances négociables, valeurs ou contrats qui ne sont pas négociés sur des marchés organisés, en fonctionnement régulier et ouverts au public, sont évalués par le FCP lors de l'établissement de chaque valeur liquidative et principalement selon les règles suivantes :
- les bons du Trésor sont valorisés sur la base des taux publiés par la Banque de France,

- les autres titres de créances négociables (certificats de dépôts, billets de trésorerie, bons des sociétés financières, bons des institutions financières spécialisées) sont évalués :
 - au prix de marché, pour ceux qui font l'objet de transactions significatives ;
 - pour ceux qui ne font pas l'objet de transactions significatives, par l'application d'un taux de référence corrigé le cas échéant d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur, à l'exception des titres de créances négociables à taux variables ou révisables ne présentant pas de sensibilité particulière au marché ;
 - toutefois, les titres de créances négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois et ne présentant pas de sensibilité particulière au marché pourront être évalués selon la méthode linéaire. Les modalités d'application de ces règles sont fixées par la société de gestion.

Les titres qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire sont évalués en conformité avec la réglementation en vigueur, les modalités d'application étant arrêtées par la société de gestion.

- Les parts ou actions d'OPCVM sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.
- Les intérêts sont comptabilisés selon la méthode du coupon couru.

Les comptes annuels du FCP comporteront en annexe des indications sur les modalités d'application des règles définies ci-dessus.

Modalités pratiques alternatives en cas de circonstances exceptionnelles

Le calcul de la valeur liquidative étant assuré par délégation par un prestataire distinct de la société de gestion, la défaillance éventuelle des systèmes d'information utilisés par la société de gestion sera sans conséquence sur la capacité du FCP à voir sa valeur liquidative établie et publiée.

En cas de défaillance des systèmes du prestataire, le plan de secours du prestataire sera mis en œuvre afin d'assurer la continuité du calcul de la valeur liquidative. En dernier ressort, la société de gestion dispose des moyens et systèmes nécessaires pour pallier temporairement à la défaillance du prestataire et pour établir sous sa responsabilité la valeur liquidative du FCP.

Toutefois, le rachat par le fonds de ses parts comme l'émission d'actions nouvelles peuvent être suspendus à titre provisoire par la société de gestion, dans le cadre de l'article L.214-8-7 du Code Monétaire et Financier quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs de parts le commande.

Les circonstances exceptionnelles se définissent notamment comme toute période pendant laquelle :

- a) Les négociations sur l'un des marchés sur lesquels une partie non accessoire des investissements du FCP sont généralement négociés sont suspendues, ou l'un des moyens utilisés habituellement par la Société de gestion ou ses agents pour valoriser les investissements ou déterminer la valeur liquidative du FCP est temporairement hors service, ou
- b) Pour une autre raison, la valorisation des instruments financiers détenus par le FCP ne peut pas, selon la Société de gestion, être établie raisonnablement, rapidement et équitablement, ou
- c) Des circonstances exceptionnelles font que, selon la Société de gestion, il n'est pas raisonnablement possible de réaliser tout ou partie des actifs du FCP- ou d'intervenir sur les marchés d'investissement du FCP, ou s'il n'est pas possible de le faire sans porter sérieusement préjudice aux intérêts de porteurs de parts du FCP, et ce notamment en cas de force majeure privant temporairement la Société de gestion de ses systèmes de gestion, ou
- d) Les opérations de transfert de fonds rendues nécessaires pour la réalisation ou le paiement d'actifs du FCP ou pour l'exécution de souscriptions ou de rachats de parts du FCP sont différés ou ne peuvent pas, selon la Société de gestion, être effectués rapidement à des taux de change normaux.

Dans tous les cas de suspension, et hormis les cas de communication de place ad hoc, les porteurs seront avertis par avis de presse dans les meilleurs délais. L'information sera au préalable communiquée à l'Autorité des Marchés Financiers.

Méthode de comptabilisation :

Les revenus des instruments financiers sont comptabilisés selon la méthode du coupon couru. Les frais de transaction sont comptabilisés dans un compte distinct de celui du prix de revient des actifs (méthode dite des « frais exclus »).

- | | |
|--------------------------------------|---------------------------------|
| • <i>OPCVM agréé par la COB le :</i> | <i>6 février 2001</i> |
| • <i>Date de création le :</i> | <i>1^{er} mars 2001</i> |
| • <i>Document mis à jour le :</i> | <i>7 décembre 2015</i> |

REGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT**TITRE 1 - ACTIF ET PARTS****Article 1 - Parts de copropriété**

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa date de création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de part et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus.

Les différentes catégories de part pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ;
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscription et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente.
- Etre assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM ;
- Etre réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

La possibilité est donnée de regrouper ou de diviser les parts du Fonds commun de placement. Les parts pourront être fractionnées, sur décision du conseil d'administration de la société de gestion en millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le conseil d'administration de la société de gestion ou son Président peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant 30 jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM)

Article 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Montant minimum de la première souscription :

- pour les parts H (USD) : \$ 500 000.
- pour les parts I (EUR) : 500 000 €.

Le conseil d'administration de la société de gestion peut restreindre ou empêcher la détention de parts du FCP par toute personne ou entité à qui il est interdit de détenir des parts du FCP (ci-après la « Personne Non Eligible »), telle que définie dans la section « Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type » du prospectus.

A cette fin, le conseil d'administration de la société de gestion peut :

- (i) Refuser d'émettre toute part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites parts soient directement ou indirectement détenues au bénéfice d'une Personne Non Eligible ;
- (ii) A tout moment requérir d'une personne ou entité dont le nom apparaît sur le livre du teneur de compte que lui soit fournie toute information accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle considérerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des parts considérées est ou non une Personne Non Eligible;
- (iii) En cas de défaut de transmission des informations mentionnées au (ii), ou lorsqu'un porteur s'avère être une Personne Non Eligible, transmettre des informations sur l'investisseur concerné aux autorités fiscales compétentes du ou des pays avec le(s)quel(s) la France a conclu un accord d'échange d'informations ; et
- (iv) Lorsqu'il lui apparaît qu'une personne ou entité est (i) une Personne Non Eligible et (ii) seule ou conjointement, le bénéficiaire effectif des parts, interdire toute nouvelle souscription de parts dans le FCP par le porteur, contraindre le porteur à céder sa participation dans le FCP ou, dans certains cas, procéder au rachat forcé de toutes les parts détenues par un tel porteur.

Le rachat forcé devra être effectué par le teneur de compte de la Personne Non Eligible, sur la base de valeur liquidative suivant la décision formelle de la société de gestion, diminuée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge de la Personne Non Eligible.

La décision formelle de la société de gestion sera précédée d'un délai de discussion adapté au cas d'espèce mais ne pouvant être inférieur à 10 jours durant lesquels le bénéficiaire effectif des parts pourra présenter ses observations à l'organe compétent de la société de gestion.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été confiées contractuellement par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers par le conseil d'administration de la société de gestion.

Il certifie la sincérité et la régularité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le Commissaire aux Comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait, ou toute décision concernant l'OPCVM dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1. à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptibles d'avoir des effets significatifs sur sa situation financière, le résultat ou le patrimoine
2. à porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation
3. à entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3 - MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES**Article 9- Modalités d'affectation du résultat et des sommes distribuables**

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrrages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds (et/ou de chaque compartiment) majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières sont constituées par :

- (1) Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- (2) Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1) et 2) peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Les modalités d'affectation des sommes distribuables sont précisées dans le prospectus.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION**Article 10 - Fusion – Scission**

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers e le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de la l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion ou le dépositaire, après accord, assume les fonctions de liquidateur ; à défaut le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 – CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Election de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la diction des tribunaux compétents.

- | |
|---|
| <ul style="list-style-type: none">• <i>OPCVM agréé par la COB le :</i> <i>6 février 2001</i>• <i>Date de création le :</i> <i>1^{er} mars 2001</i>• <i>Document mis à jour le :</i> <i>7 décembre 2015</i> |
|---|